

Handwritten: **Proposition:** la mesure d'éloignement a expiré pendant la période de rétention. (APRF qui a dépassé un an en cours de rétention)

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE**
06 Rue Joseph Autran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

**ORDONNANCE SUR SECONDE DEMANDE DE PROLONGATION DE
RETENTION ADMINISTRATIVE**
(art.L.552-7 et L.552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, **Hélène MEO**

Vice-Présidente, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille,

assistée de M. LE CORRE, Faisant Fonction de Greffier,

siégeant, publiquement, dans la salle d'audience 49-51 boulevard Ferdinand de Lesseps 13014 Marseille, attribuée au Ministère de la Justice.

Vu les articles L.552-7, L.552-8, L.552-1, L.552-2 et L.552-6, et R 552-11 ensemble les articles R 552-1 à R 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Les avis prévus par l'article R 552-5 du CESEDA ayant été donnés par le Greffier ;

Vu l'Ordonnance en date du 30/09/2010 n° 10/1866 de Françoise BALESI, Vice-Présidente, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Marseille, portant prolongation du maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne désignée dans la requête visée ci-dessous ;

Vu la requête reçue au greffe le 15/10/2010 à 08 heures 30 mn, enregistrée sous le n° 10/1979 présentée par Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par Mlle Anne-Laure THEVOT

secrétaire administratif assermentée

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance d'un Conseil ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me MELLITI-MAKKI avocat commis d'office

qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que M. ~~DIABATE~~

étranger (e) de nationalité malienne

né le 22/07/1982

à NARA

a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière

en date du 09/10/2009

et notifié le même jour à 18h00

www.debase.fr

Trib. Marseille, 15-10-2010, D

édicte avant la décision de placement en rétention en date du 28/09/2010 notifiée le même jour à 17h40

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu que suivant l'article L.552-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, *en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement*, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi en vue de la prolongation du maintien *pour une nouvelle période d'une durée maximale de quinze jours* ;

la personne étrangère présentée déclare : je suis bien D[REDACTED]. Je suis pascé.

observations de l'avocat :

1) l'Avocat soulève la nullité de la procédure conformément aux conclusions écrites jointes à la présente ordonnance.

SUR LE FOND : nous saisissons le tribunal administratif concernant sa situation administrative.

le représentant du Préfet :

SUR LA NULLITE : l'intéressé a été placé en rétention, un juge des libertés et de la détention a autorisé cette rétention. Aucune rétention sans titre ne peut être reprochée. Nous ne sommes plus sur le terrain du titre qui a fondé la 1^{ère} rétention malgré la péremption de l'obligation de quitter le territoire, ce qui compte c'est la régularité de l'acte pendant le délai des 48 heures. c'est à dire de la phase administrative.

SUR LE FOND : l'intéressé ne remet pas volontairement son passeport, je demande qu'il soit fait droit à la requête de M. le Préfet.

Mention :

La décision est mise en délibéré en fin d'audience et sera rendue au cours de l'après-midi.

Le Juge des Libertés et de la Détention :

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ :

Attendu qu'il résulte de la procédure que M. D[REDACTED] a été placé au centre de rétention le 28 septembre 2010, sur la base d'un arrêté de reconduite à la frontière du 9 octobre 2009 notifié le même jour ;

Attendu que le juge judiciaire, gardien des libertés individuelles, doit vérifier que le placement en rétention d'un étranger conserve un fondement légal sans toutefois se substituer au juge administratif, seul compétent pour apprécier la légalité des actes administratifs; Qu'en l'espèce, il résulte de l'article L551-1 3^{ème} du CESEDA que le placement en rétention d'un étranger peut être ordonné sur la base d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière édicté depuis moins d'un an ; qu'en l'espèce, si le placement initial en rétention était fondé sur un titre administratif en cours de validité, il ne peut être sérieusement contesté que celui-ci a expiré le 9 octobre 2010 ; qu'en conséquence, il résulte des éléments qui précèdent que le maintien en rétention de M. D. [REDACTED] est privé de base légale, ne reposant sur aucune des conditions limitativement énumérées par l'article L551-1 précité ; qu'il y a donc lieu d'accueillir l'exception d'irrecevabilité et d'ordonner la remise en liberté de l'intéressé;

PAR CES MOTIFS

Faisons droit à l'exception soulevée ;

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous;

LUI RAPPELONS son obligation de quitter le Territoire et que le défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, est passible, suivant le premier alinéa de l'article L.624-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et, à cette fin, de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si Celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

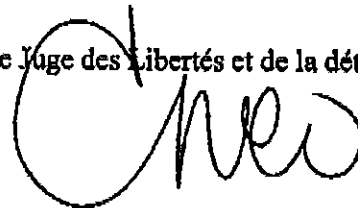
FAIT A MARSEILLE

en audience de cabinet, le 15/10/2010 à 16h35

Le Greffier



Le Juge des Libertés et de la détention



notifié par télécopie par l'intermédiaire du Greffe du Canet le 15/10/2010

l'intéressé